

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1852.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

ARTICLES AMENDÉS PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 5. — Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, *mettre provisoirement l'inculpé en liberté, à charge pour celui-ci de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.*

ART. 6. — L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil *sa mise en liberté provisoire.*

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, *accorder la mise en liberté provisoire.*

(1) Projet de loi primitif, n° 228, session de 1850-1851.

Rapport, n° 56.

Amendements, n° 59.

Articles adoptés par la Chambre, n° 41.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 7. — Si, après ⁽¹⁾ la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

Toutefois, l'intervention de la chambre du conseil ne sera pas requise dans les cas prévus par les articles 3 et 5 de la présente loi.

ART. 9. — ⁽²⁾ La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

ART. 10. — *L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.*

ART. 12. — ⁽³⁾ L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire déterminera le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

ART. 21. — L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'infraction.

En cas de pourvoi en cassation, l'élection de domicile devra être faite dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui a ordonné la mise en liberté provisoire.

ART. 22. — Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur ⁽⁴⁾ la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public ou sur la demande de la partie civile, et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

⁽¹⁾ La mainlevée du mandat de dépôt ou : mots supprimés.

⁽²⁾ La mainlevée du mandat de dépôt, dans les cas des articles 2, 6, 7 et 8 et : mots supprimés.

⁽³⁾ L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt et : mots supprimés.

⁽⁴⁾ La mainlevée d'un mandat de dépôt ou : mots supprimés.